

**PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ
ET DE SANTÉ RELATIVES À L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX RISQUES LIÉS AUX AGENTS
PHYSIQUES (BRUIT)**

POSITION DE L'UNICE

I. Observations générales

1. L'UNICE attache une grande importance à la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit. Elle est néanmoins vivement préoccupée par la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés aux agents physiques (bruit) actuellement en discussion au sein du groupe de travail du Conseil.
2. L'UNICE ne conteste par la nécessité de fonder les dispositions actuelles relatives au bruit sur l'article 137 du traité (plutôt que sur l'ancien article 100) et de les mettre en corrélation avec la directive-cadre 89/391/CEE, dans un souci d'harmonisation et de simplification de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité.
3. Cependant, l'introduction de règles plus strictes doit être justifiée par des données scientifiques avérées et prendre en compte la faisabilité technique et économique. L'UNICE est donc étonnée de constater que:
 - ✍ jusqu'ici, la Commission européenne n'a pas présenté le rapport, attendu de longue date, qui évalue l'impact de la mise en œuvre de la directive 86/188/CEE, ainsi que le prescrit l'article 10 de cette directive¹;
 - ✍ jusqu'ici, les institutions européennes n'ont apporté aucune preuve de progrès, dans les connaissances et techniques scientifiques, qui justifierait de revoir les dispositions en vigueur en matière de bruit.
4. L'UNICE ne voit aucune raison justifiant l'introduction de règles plus strictes dans ce domaine particulier. Elle estime que les dispositions actuelles offrent un cadre adéquat pour la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au bruit². Il n'y a pas de consensus scientifique indiquant que les seuils d'action et valeurs limites d'exposition actuels seraient inappropriés.

¹ L'UNICE rappelle dans ce cadre qu'elle considère les éléments d'évaluation présentés dans le COM(92) 560 final comme insuffisants.

² Il convient de noter que les statistiques de la santé et de la sécurité au travail montrent, par exemple pour l'Allemagne, la France et la Belgique, une tendance majeure à la baisse des chiffres concernant les cas notifiés de perte auditive due au bruit et à l'exposition au bruit sur le lieu de travail.

5. L'UNICE rappelle également qu'il faut tenir compte du fait qu'une perte d'audition peut avoir des causes multiples, l'environnement de travail n'étant qu'une cause possible parmi d'autres³.
6. L'abaissement des valeurs d'exposition de 5 dB(A) imposerait des coûts et charges considérables à l'industrie, surtout aux PME, serait contraire aux dispositions de l'article 137.2 du traité et affaiblirait considérablement la compétitivité de l'industrie de l'UE. L'UNICE insiste donc sur la nécessité d'une analyse coûts-bénéfices rigoureuse d'une telle mesure.
7. L'UNICE souligne en outre qu'il convient de prendre en compte la faisabilité technique et économique des mesures proposées. Elle rappelle que l'abaissement des niveaux d'exposition est techniquement difficile et, dans certains cas, impossible.

II. Commentaires spécifiques

Concernant l'introduction proposée de seuils d'action fixés à LEX 8 h = 80 dB(A)

1. D'un point de vue scientifique et médical, il reste très difficile de mesurer et d'évaluer les pertes d'audition liés au bruit susceptibles d'être causées par des niveaux d'exposition à long terme entre 80 et 85 dB(A). Les effets négatifs qu'un niveau d'exposition entre 80 et 85 dB(A) au travail pourrait exercer sur la capacité auditive sont, en général, considérés comme mineurs. Selon les données disponibles, la légère perte d'audition que pourrait éventuellement causer une exposition à *long terme* à des niveaux situés entre 80 et 85 dB(A) ne peut être mesurée par les techniques actuelles de suivi, même parmi les sous-populations les plus sensibles⁴.
2. Pour cette raison, l'UNICE demande au groupe du Conseil d'examiner la relation coût-bénéfice de l'introduction d'un seuil d'action de 80 dB(A), ainsi que la nécessité d'une surveillance *régulière* de la fonction auditive à ce niveau. Un seuil d'action à ce niveau serait extrêmement lourd et coûteux pour l'industrie et difficile à gérer pour les services de surveillance médicale, et n'aurait qu'une valeur ajoutée limitée pour la santé professionnelle.
3. La surveillance de la fonction auditive peut être considérée comme utile dès que le niveau d'exposition sonore atteint ou dépasse 85 dB(A). Par conséquent, l'UNICE rappelle que les dispositions de la directive 86/188/CEE en vigueur sont appropriées et suffisantes en matière de surveillance de la fonction auditive.

Concernant l'introduction proposée de valeurs limites d'exposition fixées à LEX 8 h = 85 dB(A)

³ Une récente étude du *University College* de Dublin a analysé les seuils auditifs de la main-d'œuvre irlandaise. Cette étude conclut que les pertes auditives ne peuvent être attribuées aux facteurs retenus (à l'exception de l'âge). Les causes n'étant pas établies, le corollaire est qu'un historique d'exposition au bruit n'est pas une indication suffisante pour poser le diagnostic d'une perte d'audition due au bruit. Les observations pourraient peut-être s'expliquer également par le fait que la population comprend une proportion d'individus congénitalement prédisposés à une perte d'audition, de sorte que les individus exposés au bruit pourraient réagir de manière totalement différente, en termes de seuils auditifs, à une telle exposition. [traduction libre – extrait de *Kinsella et al.*, "Analysis of Hearing Thresholds in the Irish Labor Force", Oak Tree Press, Dublin, 1995, p.39]

⁴ Voir Robinson (1994), Flottorp (1995) et INCE (1997).

1. L'UNICE n'est pas favorable à l'introduction d'une valeur limite d'exposition à 85 dB(A) pour les raisons exposées au point I ci-dessus.
2. L'UNICE souligne en outre le bruit ambiant ne peut être systématiquement réduit à 85 dB(A) dans toutes les industries et activités. Elle rappelle que l'abaissement des niveaux d'exposition à la source doit être analysé également au regard de la faisabilité pratique et technique. L'introduction d'une valeur limite d'exposition de 85 dB(A), sans tenir compte des équipements de protection auditive individuelle, est techniquement difficile, voire irréaliste et irréalisable. De plus, même les mesures visant à réduire les niveaux sonores ambiants en-deçà de 90 dB(A) sont techniquement difficiles à appliquer dans certains cas, impossibles à atteindre dans d'autres (imprimerie, par ex.). Le tableau en annexe offre des chiffres pour les niveaux sonores ambiants typiques de certaines activités de travail en commun (annexe II).
3. S'agissant de l'exposition au bruit sur le lieu de travail, les valeurs limites d'exposition ne peuvent être considérées comme des limites à la présence d'un agent dans l'environnement de travail, mais être fixées en tant que limites d'exposition humaine à cet agent.
4. En tout état de cause, l'UNICE souligne que toute réduction des valeurs d'exposition doit s'accompagner de périodes transitoires raisonnables, surtout pour les secteurs industriels les plus fortement touchés par les mesures envisagées (par ex. l'industrie métallurgique, et plus particulièrement les aciéries et fonderies ; l'industrie automobile ; l'imprimerie/ l'édition ; la manufacture de verres d'emballage ; les scieries et menuiseries).
5. Les États membres devraient également avoir la possibilité de prévoir des dérogations pour certains secteurs qui seraient confrontés à des difficultés techniques majeures de mise en conformité avec des règles plus strictes.
6. L'UNICE est préoccupée également par les questions de responsabilité et les demandes d'indemnités injustifiées que pourrait susciter l'introduction de valeurs d'exposition moindres. Ces questions doivent être examinées de manière appropriée.

Concernant les interactions possibles entre une exposition au bruit et les substances chimiques ototoxiques

L'UNICE souligne que l'ototoxicité de certaines substances chimiques est une question scientifique en discussion. Les connaissances actuelles ne permettent pas aux chercheurs d'évaluer les effets neurotoxiques des substances avec certitude. Il est donc encore plus difficile d'évaluer les interactions possibles entre une exposition au bruit et les agents chimiques ototoxiques. Aussi cette question ne peut-elle être réglée au stade actuel dans une directive communautaire.

III. Conclusions

1. L'UNICE critique premièrement le fait que l'introduction de la proposition n'a pas été précédée d'une évaluation de la mise en œuvre des dispositions existants, et deuxièmement le fait que la proposition de directive ne repose pas sur une base scientifique suffisante. Elle appelle à une évaluation approfondie des effets de la mise en œuvre de la directive 86/188/CEE.

2. L'UNICE ne voit rien qui justifie, au stade actuel, d'introduire des règles plus strictes dans ce domaine particulier.
3. Si les institutions européennes devaient néanmoins aller de l'avant, l'UNICE appelle le groupe de travail du Conseil à tenir pleinement compte des commentaires et préoccupations des employeurs.

Annexe I

Commentaires particuliers sur le texte⁵ de la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés aux agents physiques (bruit)

Article 1

Il convient de préciser ce qu'il faut entendre par "risque d'accident" dans le cadre de la protection contre l'exposition au bruit.

Article 4.5

Cette disposition est inacceptable. Elle signifie en effet une nouvelle réduction implicite des niveaux d'exposition. En outre, dans la pratique, ces dispositions seront source d'insécurité.

Articles 4.6.c et 5.6

La terminologie est à revoir ("groupes à risques particulièrement sensibles").

Article 4.6.d

Comme déjà indiqué, en raison d'un manque de connaissances scientifiques, cette question ne peut être réglée au stade actuel dans une directive communautaire.

Article 4.7

Comme dans la proposition de directive modifiée sur les vibrations, il convient d'ajouter que l'évaluation des risques peut inclure une justification par l'employeur du fait que la nature et l'étendue des risques liés au bruit ne nécessitent pas d'évaluation des risques plus approfondie.

Article 5.2

L'élément de faisabilité, tel qu'énoncé à l'article 5.1 de la directive 86/188/CEE, doit être pris en compte.

Article 5.4

Il convient de noter que la réduction de l'exposition sonore peut être obtenue uniquement par des moyens techniques à définir ou par le remplacement des équipements ou des protections individuelles, là où il n'est pas raisonnablement faisable de réduire l'exposition personnelle quotidienne en-deçà de la valeur limite par des mesures techniques ou une autre organisation du travail. L'énoncé de cette disposition doit donc être revu.

Article 9.2

Les termes "surveillance régulière" manquent de clarté. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions en vigueur de la directive 86/188/CEE en matière de surveillance de l'audition sont appropriées et suffisantes. En tout état de cause, une audiométrie obligatoire en-deçà de 85 dB(A) n'aurait aucune valeur en termes de santé au travail.

Périodes transitoires / dérogations

Comme déjà indiqué, des périodes transitoires et des dérogations doivent être envisagées en cas d'introduction de valeurs plus strictes.

⁵ Les présents commentaires sont basés sur le texte révisé du 18 janvier 2001, référence du Conseil 5474/01 (version anglaise).

Annexe II

Bruit ambiant – niveaux typiques dans certaines activités de travail en commun	
Activité	dB(A)
mouture avec une meule à pied	90-95
forgeage du métal	95-100
massicotage	95-100
tour automatique multibroche	95-105
scie à métaux circulaire	95-105
presse – à découper (métaux)	95-110
presse – à estampiller (métaux)	110-120
rivetage	100-110

Source: *Noise in Engineering*, HSE Information Sheet No 26 (Royaume-Uni)